

COMMUNE DE BOURG-EN-LAVAUX

PLAN D'AFFECTION COMMUNAL

règlement



GEA valotton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
1 0 0 3 L a u s a n n e
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch
www.geapartners.ch

17032 FR TG MSP

Bourg_en_Lavaux / 17032_PGA_RPGA /
4_reglement /
17032_reglement_v25_enquete_publique.doc

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du

Le Syndic : HAENNI Jean-Pierre

La Secrétaire : VALENTI Sandra

Soumis à l'enquête publique du..... au

Le Syndic : HAENNI Jean-Pierre

La Secrétaire : VALENTI Sandra

Adopté par le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département :

Entrée en vigueur constatée par le Service compétent, le

ABRÉVIATIONS

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
BLV	Base législative vaudoise
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
IUS	Indice d'utilisation du sol
ISB	Indice de surface bâtie
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (BLV 700.11)
LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LEne	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (BLV 721.01)
LPEP	Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (BLV 814.31)
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels du 27 mai 1970 (BLV 963.11)
LPPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 30 novembre 2021 (BLV 451.16)
LPPrPNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (BLV 450.11)
LRN	Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RS 725.11)
LRou	Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (BLV 725.01)
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (BLV 730.01)
OCF	Ordonnance du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEné	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01)
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
ORN	Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (RS 725.111)
ORNI	Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (RS 814.710)
RLATC	Règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (BLV 700.11.1)
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 18 mai 2022 (BLV 451.16.1)
RLPrPNP	Règlement d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 29 mai 2024 (BLV 450.11.1)
RLRou	Règlement d'application de la LRou, du 19 janvier 1994 (BLV 725.01.1)
RLVLEne	Règlement d'application de la LVLEne, du 4 octobre 2006 (BLV 730.01.1)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

TITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
Article 1	Buts du plan d'affectation communal	1
Article 2	Composantes du PACom.....	1
Article 3	Zones et aire forestière	1
Article 4	Commissions consultatives	1
Article 5	Commission consultative de Lavaux	2
Article 6	Commission de salubrité	2
Article 7	Concertation	2
TITRE 2	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	3
CHAPITRE I	DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES.....	3
Article 8	Degrés de sensibilité au bruit	3
Article 9	Énergie et planification	3
Article 10	Planification énergétique territoriale	3
Article 11	Empreinte carbone relative aux matériaux de construction	3
Article 12	Périmètre de consultation "accident majeur"	4
Article 13	Dangers naturels	4
Article 14	Protection du paysage et des milieux naturels.....	5
Article 15	Protection de la faune et de la flore indigène.....	5
Article 16	Espace réservé aux eaux.....	5
Article 17	Protection des eaux souterraines.....	6
Article 18	Mesure constructive relative aux eaux	6
Article 19	Infiltration des eaux claires	6
Article 20	Plantations.....	6
Article 21	Aménagements extérieurs	7
Article 22	Clôtures et murs nouveaux	7
Article 23	Lutte contre la pollution lumineuse.....	7
Article 24	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT	7
Article 25	Autres périmètres superposés – IMNS et IFP	8
CHAPITRE II	PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER	8
Article 26	Patrimoine construit.....	8
Article 27	Jardins historiques	8
Article 28	Région archéologique	8
Article 29	Voies de communication historiques.....	9
Article 30	Murs en pierre existants	9
Article 31	Petits éléments d'intérêt patrimonial	9
CHAPITRE III	ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION	9
Article 32	Esthétique et intégration.....	9
Article 33	Couleurs et matériaux	10
Article 34	Mouvements de terre et murs de soutènement.....	10
CHAPITRE IV	DÉFINITIONS ET MODES DE CALCUL.....	10
Article 35	Surface de terrain déterminante (STd).....	10
Article 36	Indice d'utilisation du sol (IUS).....	10
Article 37	Indice de surface bâtie (ISB).....	11
Article 38	Indice de surfaces de verdure (Iver).....	11

Article 39	Indice de pleine terre	11
Article 40	Ordre des constructions	11
Article 41	Mesure de la hauteur des constructions	12
Article 42	Niveaux	12
Article 43	Distance aux limites de propriété	12
Article 44	Distance au domaine public	12
Article 45	Garantie en cas de cession de terrain gratuite.....	12
Article 46	Garde-corps	12
CHAPITRE V	TOITURES, COMBLES ET LUCARNES	12
Article 47	Toitures	12
Article 48	Ouvertures en toiture.....	13
Article 49	Combles, surcombles et attiques	13
Article 50	Superstructures	13
CHAPITRE VI	CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES	13
Article 51	Dépendances	13
Article 52	Constructions souterraines.....	14
Article 53	Piscines non couvertes	14
Article 54	Vérandas et jardins d'hiver.....	14
Article 55	Roulottes et autres installations similaires	14
Article 56	Capteurs solaires	15
Article 57	Pompes à chaleur	15
Article 58	Installations de téléphonie mobile	15
CHAPITRE VII	STATIONNEMENT, ACCÈS ET ITINÉRAIRES	15
Article 59	Places de stationnement.....	15
Article 60	Aménagement des places de stationnement.....	16
Article 61	Itinéraires de randonnée pédestre	16
TITRE 3	RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE	17
CHAPITRE I	ZONE CENTRALE 15 LAT.....	17
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
Article 62	Destination	17
Article 63	Buts et principes d'intégration	17
Article 64	Avant-projet.....	17
Article 65	Consultation	18
SECTION II	CONSTRUCTIONS	18
Article 66	Constructions existantes	18
Article 67	Constructions nouvelles	18
Article 68	Ordre des constructions	18
Article 69	Distance pour l'ordre non contigu.....	18
Article 70	Hauteur des constructions.....	18
Article 71	Niveaux	18
Article 72	Toitures	19
Article 73	Ouvertures en toiture.....	19

	Article 74	Couverture des toitures	19
	Article 75	Balcons, terrasses et toits-terrasses	19
SECTION III	ESPACES EXTÉRIEURS		20
	Article 76	Espaces extérieurs	20
	Article 77	Aménagements extérieurs	20
	Article 78	Murs nouveaux.....	20
CHAPITRE II	ZONE D’HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A ET B.....		20
	Article 79	Destination	20
	Article 80	Ordre des constructions	20
	Article 81	Distance aux limites de propriété	21
	Article 82	Distance entre bâtiments.....	21
	Article 83	Mesure d'utilisation du sol	21
	Article 84	Hauteur des constructions.....	21
	Article 85	Niveaux	21
	Article 86	Longueur des constructions	21
	Article 87	Aménagements spécifiques au lac.....	21
	Article 88	Accès et stationnement	21
	Article 89	Autre périmètre superposé – densification.....	21
CHAPITRE III	ZONE D’HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT		21
	Article 90	Destination	21
	Article 91	Ordre des constructions	21
	Article 92	Distance aux limites de propriété	22
	Article 93	Distance entre bâtiments.....	22
	Article 94	Mesure d'utilisation du sol	22
	Article 95	Niveaux	22
	Article 96	Hauteur des constructions.....	22
	Article 97	Accès et stationnement	22
CHAPITRE IV	ZONE D’ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT		22
	Article 98	Destination	22
	Article 99	Ordre des constructions	22
	Article 100	Distance aux limites de propriété	22
	Article 101	Distance entre bâtiments.....	22
	Article 102	Hauteur des constructions.....	22
	Article 103	Accès et stationnement	22
CHAPITRE V	ZONE MIXTE 15 LAT		23
	Article 104	Destination	23
	Article 105	Ordre des constructions	23
	Article 106	Distance aux limites de propriété	23
	Article 107	Distance entre bâtiments.....	23
	Article 108	Mesure d'utilisation du sol	23
	Article 109	Part de mixité	23
	Article 110	Niveaux	23
	Article 111	Hauteur des constructions.....	23
	Article 112	Accès et stationnement	23

CHAPITRE VI	ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT	23
	Article 113 Destination	23
	Article 114 Intégration	23
	Article 115 Ordre des constructions	24
	Article 116 Distance aux limites de propriété	24
	Article 117 Distance entre bâtiments.....	24
	Article 118 Mesure d'utilisation du sol	24
	Article 119 Niveaux	24
	Article 120 Hauteur des constructions.....	24
	Article 121 Accès et stationnement	24
CHAPITRE VII	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	24
	Article 122 Destination	24
	Article 123 Intégration	24
	Article 124 Secteur A (<i>Maison jaune</i>).....	24
	Article 125 Secteur B (<i>Ruines</i>)	25
	Article 126 Secteur C (<i>Mariadoules</i>)	25
	Article 127 Secteur D (<i>Le Genevrey</i>)	25
	Article 128 Secteur E (<i>La Tioleyre</i>)	25
	Article 129 Secteur F (<i>Les Fortunades</i>)	26
	Article 130 Secteurs G, H et I (<i>églises et cimetières</i>).....	26
	Article 131 Secteur J (<i>rives du lac</i>).....	26
	Article 132 Secteur K (<i>relais de Lavaux</i>)	26
	Article 133 Secteur L (<i>Pra Grana</i>)	26
	Article 134 Secteurs M et N (<i>équipements techniques</i>)	26
	Article 135 Secteurs O et P (<i>parkings de Villette et de Chenaux</i>).....	27
	Article 136 Secteurs Q, R et S (<i>parkings de Grandvaux, de Riex et d'Epesses</i>)	27
CHAPITRE VIII	ZONE DE VERDURE 15 LAT A.....	27
	Article 137 Destination	27
CHAPITRE IX	ZONE DE VERDURE 15 LAT B.....	27
	Article 138 Destination	27
CHAPITRE X	ZONE DE DESSERTE 15 LAT	27
	Article 139 Destination	27
CHAPITRE XI	ZONE FERROVIAIRE 15 LAT	27
	Article 140 Destination	27
CHAPITRE XII	ZONE AGRICOLE 16 LAT	28
	Article 141 Destination	28
	Article 142 Constructions et installations autorisées	28
CHAPITRE XIII	ZONE VITICOLE 16 LAT	28
	Article 143 Destination	28
	Article 144 Constructions et installations autorisées	28

CHAPITRE XIV	ZONE DES EAUX 17 LAT.....	28
	Article 145 Destination	28
CHAPITRE XV	ZONE DE DESSERTE 18 LAT	28
	Article 146 Destination	28
CHAPITRE XVI	AIRE FORESTIÈRE 18 LAT	28
	Article 147 Droit applicable.....	28
	Article 148 Constatation de la nature forestière	29
	Article 149 Aire forestière à titre indicatif.....	29
	TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS	30
	Article 150 Demande de permis de construire	30
	Article 151 Émoluments administratifs	30
	Article 152 Signalisation	30
	TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES	31
	Article 153 Disponibilité des terrains	31
	Article 154 Dérogations	31
	Article 155 Dispositions complémentaires.....	31
	Article 156 Abrogation	31
	Article 157 Entrée en vigueur	31
	ANNEXES	32

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Buts du plan d'affectation communal

¹ Le plan d'affectation communal (PACom) et son règlement (RPACom) ont pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol, un aménagement cohérent et un développement durable du territoire communal ainsi que la préservation du paysage viticole et des bâtiments témoignant de traditions culturelles anciennes spécifiques à cette région.

² Ils fixent à cet effet des règles destinées à :

- a) créer et à maintenir un milieu harmonieusement bâti,
- b) sauvegarder et valoriser le paysage et le panorama, préserver l'identité et les caractéristiques du site,
- c) préserver, respecter et entretenir le patrimoine architectural et les bâtis de qualité, en veillant à accorder une protection accrue aux éléments classés,
- d) assurer l'ordre, l'esthétique, la sécurité, la salubrité et la qualité des constructions,
- e) protéger les personnes et les biens contre les dangers naturels.

Article 2 Composantes du PACom

La présente planification est constituée d'un règlement, d'un plan d'affectation (à l'échelle 1:5'000), de plans de constatation de la nature forestière (échelle 1:1'000).

Article 3 Zones et aire forestière

¹ Le PACom définit les zones d'affectation suivantes :

- a) zone centrale 15 LAT,
- b) zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A et B,
- c) zone d'habitation de faible densité 15 LAT,
- d) zone d'activités économiques 15 LAT,
- e) zone mixte 15 LAT,
- f) zone de tourisme et de loisirs 15 LAT,
- g) zone affectée à des besoins publics 15 LAT,
- h) zone de verdure 15 LAT A et B,
- i) zone agricole 16 LAT,
- j) zone viticole 16 LAT,
- k) zone des eaux 17 LAT,
- l) zone de desserte 15 LAT,
- m) zone ferroviaire 15 LAT.

² Le territoire comprend, en outre, une aire forestière 18 LAT.

Article 4 Commissions consultatives

¹ La Commission cantonale consultative d'aménagement du territoire (CCCAT, article 5 LATC) et la Commission consultative d'urbanisme (CCU) peuvent être requises par la Municipalité pour donner leur avis sur toute question relevant de l'aménagement du territoire ainsi que sur tout projet.

² La CCU est nommée par la Municipalité au début de chaque législature et pour cinq ans. Elle est composée d'au moins un délégué municipal et un conseiller communal. Ses membres sont rééligibles.

Article 5 Commission consultative de Lavaux

Conformément à la législation, tous projets de construction, de reconstruction et de transformation, à l'exception des objets de minime importance qui n'altèrent pas le site, doivent être soumis pour avis, préalablement à leur mise à l'enquête, à la Commission consultative de Lavaux (CCL).

Article 6 Commission de salubrité

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne une commission de salubrité, conformément aux articles 16 et 17 LSP.

Article 7 Concertation

¹ Lors de la mise en œuvre de tout projet soumis à autorisation, les propriétaires ou leur(s) mandataire(s) doivent s'adresser à la Municipalité dès le stade des études préliminaires.

² Cette concertation a pour objectif de garantir le respect des buts cités à l'article 1 (buts du plan d'affectation communal) et d'engager un échange de réflexions profitable au résultat final.

³ Pour préavisier tout projet, la Municipalité peut s'adjoindre les compétences d'un expert (professionnel de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du paysage, de l'architecture, de la construction, etc.), aux frais des propriétaires, conformément au règlement communal en matière d'émoluments administratifs et à l'article 6 LATC.

⁴ La détermination préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de la demande de permis.

TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

CHAPITRE I DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Article 8 Degrés de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 alinéa 1 OPB, les degrés de sensibilité au bruit (DS) suivants sont attribués aux différentes zones :

Zones	DS
zone centrale 15 LAT	III
zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A et B	II
zone d'habitation de faible densité 15 LAT	II
zone d'activités économiques 15 LAT	III
zone mixte 15 LAT	III
zone de tourisme et de loisirs 15 LAT	III
zone affectée à des besoins publics 15 LAT	III
zone de verdure 15 LAT A et B	III
zone agricole 16 LAT	III
zone viticole 16 LAT	III
zone ferroviaire 15 LAT	IV
zone des eaux 17 LAT	pas de DS
zone de desserte 15 LAT	pas de DS

Article 9 Énergie et planification

¹ En la matière, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur l'énergie (LEne, OEn, LVLEne, RLVLene), ainsi que l'article 18a LAT.

² La Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables.

³ L'article 97 alinéas 3 et 4 LATC est applicable aux constructions répondant à des exigences supérieures aux normes (bonus énergétique).

Article 10 Planification énergétique territoriale

Les dispositions et principes de la planification énergétique territoriale (PET) doivent être pris en compte dans la mesure du possible. La Municipalité favorise les projets privilégiant les objectifs suivants :

- réduction de la consommation énergétique du parc bâti,
- développement des réseaux thermiques,
- approvisionnement en chaleur renouvelable,
- développement de la production et de l'autoconsommation d'électricité renouvelable locale.

Article 11 Empreinte carbone relative aux matériaux de construction

¹ Toute nouvelle construction ou rénovation importante doit être conçue et réalisée de manière à minimiser son empreinte carbone.

² La Municipalité favorise des solutions techniques ou constructives ayant démontré leur faible empreinte écologique et l'utilisation de matériaux propres à minimiser l'empreinte carbone et la consommation de matières premières dans la construction.

Article 12 Périmètre de consultation "accident majeur"

¹ Afin de garantir la protection de la population contre de graves dommages résultant d'accidents majeurs, une étude de risque peut être exigée lors de l'élaboration des projets de construction, transformation, agrandissement ou changement de destination dans le périmètre de consultation figuré sur le plan. Des mesures spécifiques (techniques, organisationnelles et/ou constructives) peuvent en découler et doivent dans tous les cas être recherchées. Les mesures de protection retenues devront figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

² Les objets sensibles, tels qu'écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer, sont en principe proscrits à l'intérieur des périmètres de consultation OPAM.

³ La législation fédérale et cantonale en la matière est applicable.

Article 13 Dangers naturels

¹ Les principes de précaution suivants sont applicables en tout temps :

- a) La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie.
- b) L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être évaluée et limitée.
- c) Le cas échéant, un concept de protection, coordonné entre les différents types de dangers naturels, doit être mis en œuvre.
- d) Le choix des mesures de protection ne peut pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines.

² Conformément à l'article 120 LATC et l'article 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant sur un secteur de restriction est soumis à autorisation spéciale de l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA) lors de la demande de permis de construire.

³ Les projets touchant des objets sensibles (ouvrages de classes COII et COIII selon la norme SIA 261, par ex. hôpital, EMS, école, service de secours, fréquentation par un grand nombre de personnes, infrastructure importante, valeur particulière, risque de pollution, etc.) situés dans une zone de restriction ou de danger (y compris en zone de danger résiduel) doivent faire l'objet d'une analyse spécifique qui pourra fixer des objectifs de protection et des mesures supplémentaires.

⁴ Toute demande de permis de construire est soumise à autorisation spéciale de l'ECA qui peut demander qu'elle soit accompagnée d'une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié. L'ELR indique la situation de danger, les objectifs de protection et de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de prévenir les risques liés aux dangers naturels sur les bâtiments et installations afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Le cas échéant, les mesures de protection doivent être coordonnées entre les différents types de dangers naturels.

⁵ Pour les projets de nouvelles constructions ou transformations lourdes situés à l'intérieur d'un secteur de restriction, les spécialistes doivent se baser sur les principes de mesures et au plan spécial secteurs des restrictions dangers naturels (annexe A). Si l'évaluation locale des risques établit que d'autres mesures garantissent le même degré de protection des personnes et des biens, celles-ci peuvent être autorisées.

Article 14 Protection du paysage et des milieux naturels

¹ La protection du paysage, des cours d'eau, des biotopes et de la biodiversité est régie par la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du département compétent.

² La protection du patrimoine arboré, est garantie par la LPrPNP et son règlement d'application, ainsi que par le règlement communal de protection des arbres.

³ L'identification des biotopes dignes de protection et l'évaluation des atteintes prévisibles par un professionnel qualifié peut être exigée par la Municipalité lors de projets de construction. En cas d'atteinte avérée à des milieux naturels ou des espèces protégées, elle exige et s'assure de leur protection, reconstitution ou remplacement adéquat. Elle soumet les projets intervenant dans un biotope non inventorié digne de protection au sens de l'art. 18 LPN à l'autorité cantonale compétente pour préavis.

Article 15 Protection de la faune et de la flore indigène

¹ Des éléments favorables à la biodiversité doivent être prévus et intégrés dans les nouveaux aménagements ou constructions. Sont notamment considérés comme tels :

- a) les surfaces de boisements, les bosquets, les arbres indigènes et les vergers haute-tige,
- b) la végétation basse de type haie-vive et les haies mixtes indigènes,
- c) la strate herbacée extensive, les prairies fleuries, maigres et humides et les pelouses fleuries riches en espèces,
- d) les surfaces rudérales et pionnières, les friches et les surfaces minérales peu enherbées,
- e) les mégaphorbiaies et les ourlets herbeux,
- f) les structures humides (noues, étangs ou mares temporaires),
- g) les structures pour la faune telles que nichoirs, tas de branches ou de bois morts, murs en pierres sèche, murgiers ou abris à insectes.

² Ces éléments ont pour but de maintenir et créer des biotopes, de les mettre en réseau, de favoriser la diversité des espèces, d'utiliser les sols d'une manière aussi modérée et naturelle que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées, d'instaurer une qualité de vie, d'habitat et de séjour élevée ainsi que d'accroître la qualité du paysage.

³ En cas de démolition d'un bâtiment comportant des habitats de faune protégée, des habitats de remplacement doivent être installés dans un périmètre approprié.

⁴ Tous les travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.

⁵ La Municipalité favorise les mesures de soutien à la biodiversité.

Article 16 Espace réservé aux eaux

¹ L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est figuré sur le plan.

² Il est en principe inconstructible. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, seuls les aménagements conformes à l'ERE, au sens des articles 41c ss OEaux, y sont autorisés.

³ Il est régi par les législations fédérales et cantonales sur la protection des eaux.

Article 17 Protection des eaux souterraines

¹ Les zones de protection des eaux souterraines figurent sur le PACom à titre indicatif. En vertu de l'article 62 LPEP, seules font foi les cartes de protection des eaux établies par le département compétent et adoptées par le Conseil d'État.

² Tous travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) pouvant toucher directement ou indirectement une zone de protection des eaux, sont soumis à autorisation cantonale conformément aux articles 19 alinéa 2 LEaux et 32 OEaux.

³ Au surplus, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux, ainsi que les articles 120 et suivants LATC.

Article 18 Mesure constructive relative aux eaux

Le propriétaire de l'ouvrage prend toutes les dispositions utiles pour :

- a) se prémunir des eaux souterraines et de ruissellement de la voirie adjacente,
- b) que toute construction, en sous-sol et jusqu'à 0,50 mètre au-dessus du sol naturel ou aménagé, soit parfaitement étanche, notamment en bordure des voies publiques existantes ou projetées.

Article 19 Infiltration des eaux claires

¹ Lorsque les conditions locales le permettent (cf. PGEE), les eaux de pluie issues des surfaces imperméabilisées doivent être infiltrées dans le sous-sol.

² Un essai d'infiltration peut être exigé, aux frais du propriétaire. L'avis d'un spécialiste désigné par la Municipalité peut être requis par cette dernière.

³ Lorsque l'infiltration est impossible, des mesures de rétention doivent en principe être prises. La rétention se fera prioritairement sous la forme d'éléments favorables à la biodiversité tels que noues, étangs et autres surfaces naturelles.

⁴ La Municipalité favorise les projets qui permettent de recueillir les eaux pluviales des toitures pour un usage d'arrosage ou d'eau sanitaire.

⁵ Le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol sont soumis à autorisation cantonale, conformément à l'article 12a LPDP.

⁶ Les surfaces et les cuvettes pour l'infiltration ainsi que les bassins de rétention doivent être aménagés de manière proche de l'état naturel dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement supportable.

Article 20 Plantations

¹ Les plantations d'arbres et arbustes doivent être réalisées de préférence avec des essences indigènes adaptées à la station ou avec des arbres fruitiers haute-tige. Les arbres doivent être plantés en pleine terre et adaptés à l'espace disponible en surface comme en sous-sol, de sorte à permettre un développement naturel à long terme sans taille ni élagage.

² Les ensemencements doivent favoriser la biodiversité (gazons fleuris, prairies extensives, prairies maigres, etc.).

³ La Municipalité établit et tient à jour une liste d'essences recommandées pour les haies, les haies vives (sans taille annuelle), et les arbres ainsi que pour les mélanges grainiers destinés à l'ensemencement.

⁴ La lutte contre les organismes exotiques envahissants est régie par la LPrPNP. Les différentes mesures de surveillance, de prévention, de lutte ainsi que l'interdiction d'utilisation, de mise en circulation, de plantation pour chaque organisme exotique envahissant sont prévues par le RLPPrPNP et précisées dans ses annexes 5 et 6.

Article 21 Aménagements extérieurs

¹ Les espaces extérieurs des bâtiments et des installations doivent être aménagés de manière à s'intégrer harmonieusement dans le milieu bâti et à offrir une grande qualité de vie, d'habitat et de séjour. Il convient de tenir compte des qualités typiques du lieu et des autres qualités qui façonnent la physionomie du site.

² Au moins un arbre majeur doit être planté pour chaque 300 m² de parcelle, en respect de l'article 20.

³ Les revêtements perméables sont à privilégier y compris sur les espaces d'accès et de stationnement. L'imperméabilisation du sol doit être restreinte au minimum.

⁴ Il convient de choisir les matériaux, la texture et la couleur des surfaces de circulation, des places, des terrasses, etc. de façon à lutter contre l'effet d'îlot de chaleur.

⁵ Les jardins minéraux composés de blocs, d'empierrement ou de galets ne remplissant aucune fonction écologique sont interdits.

Article 22 Clôtures et murs nouveaux

¹ Les clôtures et murs nouveaux doivent permettre le passage de la petite faune et être végétalisés autant que possible.

² La végétalisation de ces ouvrages par des plantes grimpantes ou des arbustes indigènes est recommandée afin de favoriser le passage des animaux grimpeurs (écureuils, loirs, etc.).

³ Dans la situation où un besoin de protection de la petite faune est avéré, la Municipalité peut exiger la végétalisation de ces ouvrages.

⁴ Afin d'assurer des échappées visuelles sur le lac au sein de la zone de très faible densité B, les clôtures attenantes au domaine public présentent une hauteur maximale de 1.5 mètre. La partie pleine ne peut excéder 1 mètre de hauteur. La fonction anti-bruit doit être résolue par une typologie d'habitation adaptée au site.

Article 23 Lutte contre la pollution lumineuse

¹ Les émissions lumineuses doivent être adaptées et respecter au minimum la norme SIA 491, en tenant compte de l'état de la technique et des conditions d'exploitation, afin de limiter les impacts sur la faune et favoriser un paysage nocturne naturel.

² L'éclairage est dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit.

³ Les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

⁴ L'éclairage des jardins est en principe interdit. L'éclairage des chemins d'accès ou lié à la sécurité est possible aux conditions de l'alinéa 2.

⁵ La Municipalité règle l'application de cet article dans une directive.

⁶ Au surplus, les exigences de la LPrNP ainsi que le RLPrNP sont notamment applicables.

Article 24 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT

¹ Le présent secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques.

² Il se compose d'objets des inventaire cantonaux suivants :

- a) des bas-marais, y compris leurs zones-tampon,
- b) des sites de reproduction des batraciens, y compris leurs zones-tampon.

³ Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Toute intervention sur ces objets est soumise à autorisation préalable du service compétent.

⁴ Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

Article 25 Autres périmètres superposés – IMNS et IFP

¹ Ce périmètre se compose de l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) et de l'Inventaire fédéral des paysages (IFP).

² Tous les travaux envisagés à l'intérieur de ce périmètre doivent être compatibles avec les buts de protection des inventaires. Toute intervention sur ces objets est soumise à autorisation préalable du département compétent.

CHAPITRE II PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

Article 26 Patrimoine construit

¹ La protection du patrimoine construit méritant d'être sauvegardé en raison de l'intérêt général est régie notamment par la LPrPCI et le RLPrPCI, ainsi que par la LATC.

² La Commune tient à la disposition du public la liste des objets (bâtiments, fontaines, murs, etc.) inventoriés ou classés au sens des articles 15 ss LPrPCI, ainsi que la liste des bâtiments recensés (art. 14 LPrPCI).

³ Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du département compétent, direction de l'archéologie et du patrimoine, section monuments et sites (DGIP/MS), lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 21 22, et 33 LPrPCI). Au surplus, sont applicables les articles 120 ss LATC.

⁴ Les bâtiments et objets d'importance nationale (notés 1) et régionale (notés 2) doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). À cette fin, ils peuvent être entretenus et réparés. Tous travaux doivent être soumis préalablement à la section monuments et sites.

⁵ Les bâtiments et objets d'importance locale (notés 3) doivent être conservés. Ils peuvent toutefois être transformés ou modestement agrandis, pour autant que soient préservées les caractéristiques qui leur ont valu leur note. Tous travaux doivent être soumis préalablement à la section monuments et sites.

⁶ Les bâtiments et objets bien intégrés (notés 4) peuvent être transformés et agrandis, à condition que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (gabarit, rythme et forme des percements, nature des matériaux, etc.). Leur démolition et reconstruction n'est autorisée qu'exceptionnellement et pour autant que soit démontrée l'impossibilité de leur conservation.

⁷ Les bâtiments et objets présentant qualités et défauts, sans intérêt ou altérant le site, (notés 5 à 7) peuvent être transformés, agrandis ou reconstruits si une amélioration des qualités architecturales des bâtiments et de leur intégration dans le site est démontrée.

Article 27 Jardins historiques

Les jardins historiques ICOMOS, y compris leurs éléments constitutifs (végétation, fontaines, murs, pavés, surfaces en gravier, portails et piliers, etc.) sont protégés. Ils doivent être préservés dans leur forme et leur substance. À cette fin, ils doivent être entretenus et réparés. Tous travaux sont soumis préalablement à l'autorité compétente.

Article 28 Région archéologique

¹ Les régions archéologiques sont régies par la LPrPCI et le RLPrPCI. Elles figurent sur le plan à titre indicatif.

² Tous les travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) projetés dans une région archéologique sont soumis à autorisation cantonale, conformément à l'article 40 LPrPCI.

³ Au surplus, sont applicables les articles 120 ss LATC.

Article 29 Voies de communication historiques

¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale.

² Conformément à l'article 6 OIVS, les éléments essentiels de la substance des tracés historiques d'importance nationale avec substance, tels que talus, haies, arbres, murs anciens, affleurements rocheux, etc., doivent être conservés intacts, lorsqu'ils se trouvent en limite du domaine public ou sur des parcelles privées. Au surplus, est applicable l'article 7 OIVS.

³ Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies et leur substance doit faire l'objet d'un avis préalable du département compétent.

Article 30 Murs en pierre existants

¹ Les murs en pierre existants participent à la qualité spatiale des lieux et à l'identité de Lavaux. La continuité entre murs de vigne et murs de village doit être assurée.

² Tous les murs en pierre existants sont protégés. Leur rénovation est soumise à autorisation. Leur interruption ou démolition, pour des raisons d'exploitation ou d'accès notamment, réduite au minimum indispensable, peut être autorisée.

³ Les murs sont en pierre naturelle ourdie au mortier de chaux avec anfractuosités, barbacanes (ouvertures étroites aménagées dans la maçonnerie d'un ouvrage d'art pour faciliter l'écoulement des eaux d'infiltration) ou ouvertures communiquant avec l'arrière des murs. Ils sont jointoyés à ras (enduit pietra rasa).

⁴ Lors de rénovations, les pierres de l'ancien mur sont réutilisées.

⁵ La couleur des sables et mortiers doit être identique à celle des pierres locales.

⁶ Les couronnements des murs sont en pierres naturelles.

Article 31 Petits éléments d'intérêt patrimonial

Les petits éléments d'intérêt patrimonial existants (fontaines, portails, murs, jardins, etc.) doivent être en principe conservés et entretenus.

CHAPITRE III ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION

Article 32 Esthétique et intégration

¹ La Municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègre à l'environnement.

² Le Guide Paysage Lavaux sert d'ouvrage de référence pour déterminer la bonne intégration des constructions.

³ Conformément aux articles 86 et 87 LATC et selon les dispositions de l'alinéa 1, la Municipalité peut notamment :

- a) refuser le permis pour toute intervention (constructions, démolitions, rénovations, agrandissements, transformations de toutes espèces) qui, bien que conforme aux règles constructives édictées par le présent règlement, est susceptible de compromettre l'aspect et le caractère du site ou de la rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle,
- b) imposer l'implantation des constructions, la forme et la typologie des toitures,
- c) refuser les crépis, les peintures, les teintes et couleurs, les matériaux, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu,
- d) imposer la plantation ou l'abattage d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies,
- e) exiger la réfection extérieure et l'entretien des abords de tout bâtiment qui nuirait à l'aspect du paysage ou du voisinage,

-
- f) ordonner la démolition des constructions et des ouvrages abandonnés qui nuisent à l'aspect des lieux, alors même qu'ils ne mettraient pas en danger la sécurité publique,
 - g) ordonner, sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, l'aspect satisfaisant des installations et travaux non soumis à autorisation.

Article 33 Couleurs et matériaux

¹ Le choix et la couleur des matériaux des constructions nouvelles et des réfections ainsi que tous les murs et clôtures sont préalablement soumis à l'approbation de la Municipalité.

² Les teintes des façades, des encadrements de fenêtres, des portes et des chaînes d'angle doivent s'harmoniser. Pour les façades en particulier, les couleurs vives sont interdites.

³ Les constructions présentant des façades en matériaux combustibles doivent respecter les distances de sécurité entre bâtiments fixées par les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI, édition 2003).

Article 34 Mouvements de terre et murs de soutènement

¹ Tous les travaux de construction et d'aménagement doivent s'intégrer à la topographie et respecter la pente naturelle. Sauf dispositions contraires propres à chaque zone, les mouvements de terre (remblais, déblais) et les murs de soutènement sont limités à 1 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel.

² Les murs de soutènement permettant l'accès à un souterrain, peuvent présenter des proportions plus importantes si cela est indispensable à sa réalisation.

³ La hauteur des mouvements de terre se mesure verticalement par rapport à la différence de niveau entre le terrain naturel et le terrain aménagé.

⁴ La hauteur des murs de soutènement est mesurée à l'endroit le plus défavorable jusqu'à l'arrête supérieure du garde-corps si celui-ci est en maçonnerie.

⁵ Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines. Les raccords entre le terrain aménagé et le terrain naturel doivent faire l'objet d'un traitement soigné. Les nouveaux modelés du terrain seront naturels et s'intégreront sans accident abrupt à la topographie. Les talus garderont leur aspect naturel, ils ne seront pas recouverts de pierres.

CHAPITRE IV DÉFINITIONS ET MODES DE CALCUL

Article 35 Surface de terrain déterminante (STd)

¹ La STd comprend la surface des biens-fonds ou des parties de biens-fonds situés dans la zone à bâtir correspondante.

² Le calcul de la STd s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

Article 36 Indice d'utilisation du sol (IUS)

¹ L'IUS est le rapport entre la SPd et la STd.

² La SPd est la somme de toutes les surfaces de plancher des bâtiments principaux. Elle comprend la surface utile principale, la surface de dégagement et la surface de construction.

³ Le calcul de l'IUS s'effectue, sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement, selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

⁴ En cas de cession amiable, ou de gré à gré, dans le cadre d'une procédure d'expropriation de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut garantir aux propriétaires touchés que la surface expropriée ou cédée reste comprise pour tout ou partie dans le calcul de l'IUS.

Article 37 Indice de surface bâtie (ISB)

¹ L'ISB est le rapport entre la SdC et la STd.

² La SdC correspond à la surface délimitée par la projection du pied de façade.

³ Le calcul de l'ISB s'effectue, sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement, selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

⁴ Font notamment partie de la SdC :

- a) la surface des constructions (ex. bâtiments principaux, vérandas, jardins d'hiver et piscines),
- b) les dépendances proprement dites (article 51),
- c) les constructions souterraines hors emprise au sol du bâtiment principal (articles 52 et 87),
- d) les avants-toits, balcons, marquises supérieures à 1.5 mètre. L'entier de leur surface est pris en compte dans le calcul de la SdC.

Article 38 Indice de surfaces de verdure (Iver)

¹ L'Iver est le rapport entre la Sver et la STd.

² La Sver correspond aux surfaces naturelles et/ou végétalisées d'un terrain qui sont perméables et qui ne servent pas à l'entreposage ou au stationnement.

³ Elle doit être traitée selon les recommandations de l'article 20.

⁴ La surface située au-dessus d'une construction souterraine ou partiellement souterraine compte comme Sver à condition d'avoir une épaisseur de substrat minimale de 45 cm. Les toitures végétalisées ne comptent pas comme Sver au sens du présent article.

⁵ Le calcul de l'Iver s'effectue, sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement, selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

⁶ Lorsque le fonds voisin est situé en zone agricole ou en zone viticole, une portion des Sver imposées au sein de chaque zone doit impérativement être aménagée en rapport direct avec cette dernière.

Article 39 Indice de pleine terre

¹ La moitié au minimum de la Sver imposée par l'Iver propre à chaque zone est en pleine terre.

² Par surfaces de pleine terre, il faut entendre les surfaces dénuées de toute construction en surface et en sous-sol et perméables. Ne sont notamment pas considérés comme tels, les places de stationnement à l'air libre, les dépendances ou ouvrages assimilés, les constructions souterraines et semi-enterrées, les toitures végétalisées.

Article 40 Ordre des constructions

¹ L'ordre contigu se caractérise par l'implantation de constructions adjacentes séparées par des murs mitoyens ou aveugles en limite de propriété.

² L'ordre non contigu est caractérisé par l'implantation des constructions dans le respect des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments sis sur la même parcelle.

Article 41 Mesure de la hauteur des constructions

¹ La hauteur des constructions se mesure au faîte, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre partie construite qui en tient lieu, depuis l'altitude moyenne du terrain, naturel ou aménagé en déblai (annexe B).

² L'altitude moyenne du terrain se calcule en prenant la moyenne des cotes d'altitude aux angles principaux de la construction.

Article 42 Niveaux

¹ Le nombre maximal de niveaux des bâtiments, combles compris, est fixé dans les règles propres à chaque zone.

² Compte pour un niveau, tout étage habitable dont au moins une façade est entièrement dégagée.

Article 43 Distance aux limites de propriété

¹ La distance entre un bâtiment et une limite de propriété voisine se calcule perpendiculairement à ladite limite de chaque élément de celle-ci, sans tenir compte des saillies en façade (ex. balcons, avant-toits, marquises) d'une profondeur inférieure ou égale à 1.5 mètre et des dépendances (annexe B).

² Lorsque la projection de la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite de 1 mètre à l'angle le plus rapproché, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles du bâtiment (annexe B).

Article 44 Distance au domaine public

À défaut de plan fixant la limite des constructions, la distance minimale entre la façade d'un bâtiment et le domaine public est régie par la LRou et le RLrou.

Article 45 Garantie en cas de cession de terrain gratuite

¹ En cas de cession gratuite de mètres carrés de terrain au domaine public, la Municipalité peut décider que l'indice applicable à la parcelle concernée continue à être calculé en fonction de l'ensemble de sa surface avant la cession, soit en tenant compte des mètres carrés cédés au domaine public.

² Cet accord doit intervenir selon les formes applicables, au moment de la cession au domaine public et fait l'objet d'une servitude en faveur du propriétaire du bien-fonds.

Article 46 Garde-corps

¹ La norme SIA 543 358 de 2010 est applicable en la matière.

² Les matériaux réfléchissants et le verre sont proscrits pour ces ouvrages.

CHAPITRE V TOITURES, COMBLES ET LUCARNES

Article 47 Toitures

¹ A l'exception de la zone centrale 15 LAT et sauf disposition contraire, la forme des toitures est libre.

² Les toitures plates doivent être végétalisées au minimum à 50% de la superficie totale de la toiture et peuvent, pour le surplus, être accessibles en terrasse. Ne sont pas assujetties à cette obligation, les toitures plates dont la surface est inférieure à 10 m².

³ Les parties de toiture plate qui ne sont pas aménagées en terrasse accessible ou pourvues de superstructure (art. 50) doivent être végétalisées, y compris entre et sous les installations solaires, au moyen de semis de plantes choisies parmi des espèces indigènes selon la norme SIA 312. Le substrat doit avoir une épaisseur adaptée aux plantations, mais au minimum 12 cm. La plantation de sédum ou plante analogue est interdite.

⁴ Toutes les toitures végétalisées font l'objet d'un soin particulier en termes d'intégration paysagère.

Article 48 Ouvertures en toiture

¹ Hors de la zone centrale 15 LAT, les ouvertures en toiture de type lucarnes, verrières, dômes ou châssis rampants sont admissibles, pour autant que leurs dimensions, leur nombre et leur disposition ne portent pas préjudice à l'esthétique de la toiture.

² Le nombre d'ouvertures en toiture ne doit pas dépasser le nombre de fenêtres du niveau immédiatement inférieur.

Article 49 Combles, surcombles et attiques

¹ Sont considérés comme combles les volumes aménagés dans la toiture, dont la hauteur entre le niveau fini du sol et le dessus de la panne sablière (embouchature) est de 1 mètre au maximum (annexe B).

² Sont considérés comme surcombles les volumes qui constituent le prolongement du niveau des combles sous forme de galerie ouverte. L'aménagement de surcombles habitables est autorisé.

³ Sont considérés comme attiques les volumes aménagés sous une toiture plate en retrait des façades inférieures ou d'au moins une des façades inférieures.

⁴ Ces constructions sont comprises dans la hauteur mesurée conformément à l'article 41 et fixée dans les dispositions propres à chaque zone du présent règlement.

Article 50 Superstructures

¹ Les superstructures sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts intégrés au caractère architectural du bâtiment.

² La Municipalité peut exiger des mesures d'intégration.

CHAPITRE VI CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

Article 51 Dépendances

¹ Les dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC sont autorisées. La surface cumulée des dépendances proprement dites (ex. garages, couverts à voiture, pergolas étanches) ne doit pas excéder 40 m².

² La préservation des arbres et de la pleine terre prime sur les intérêts des particuliers à construire des dépendances de peu d'importance.

³ Leur expression architecturale doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

⁴ Leur hauteur est limitée à 3 mètres à la corniche, à l'acrotère ou selon toute disposition constructive qui en tient lieu et à 4 mètres au faîte.

⁵ Elles sont prises en compte dans le calcul de l'ISB, mais n'entrent pas en considération dans le calcul de la distance aux limites de propriété ou entre bâtiments ainsi que dans le calcul de l'IUS.

⁶ Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

Article 52 Constructions souterraines

¹ Sont considérées comme souterraines, les constructions dont :

- a) les 3/4 au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel,
- b) une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé,
- c) la toiture est recouverte d'une terrasse accessible ou d'une couche de terre végétale, suffisante pour le développement d'une végétation herbacée.

² Les constructions souterraines n'entrent pas en considération dans le calcul de la distance aux limites de propriété ou entre bâtiments, ainsi que dans le calcul de l'IUS pour autant qu'elles ne soient pas habitables.

³ Sont comptabilisées à 100% dans l'ISB les surfaces des constructions souterraines hors emprise au sol du bâtiment principal.

⁴ Les constructions souterraines sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal sous réserve des règles propres à chaque zone et du respect des exigences de protection des eaux en application de la législation fédérale et cantonale applicables en la matière.

⁵ Elles ne peuvent être utilisées à des fins d'habitation ou d'activités professionnelles uniquement si elles répondent aux exigences légales applicables en la matière, notamment les articles 27 et 28 RLATC (hauteur d'étage et éclairage et ventilation).

Article 53 Piscines non couvertes

¹ Hors de la zone centrale 15 LAT, les piscines privées non couvertes sont seules autorisées, pour autant que les parois latérales n'excèdent pas le niveau moyen du terrain naturel ou aménagé de plus de 50 cm. et que leur construction n'implique pas de modification importante de la topographie.

² Leur implantation doit respecter la distance aux limites de propriété.

³ Elles sont prises en compte dans le calcul de l'ISB, mais n'entrent pas en considération dans le calcul de l'IUS.

⁴ Leur teinte doit être similaire au terrain naturel environnant. L'aspect "bleu lagon" est interdit.

⁵ La construction et l'assainissement des piscines et jacuzzis extérieurs fixes chauffés, quelle qu'en soit la contenance, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent sont soumis à autorisation cantonale et ne sont admis qu'à condition de respecter les exigences légales cantonales en matière de chauffage.

Article 54 Vérandas et jardins d'hiver

¹ Les vérandas et jardins d'hiver peuvent être admis, à condition que leur hauteur n'excède pas 3 mètres, qu'ils soient accolés au bâtiment principal, qu'ils s'intègrent d'un point de vue architectural et que leur toiture soit pleine (pas d'usage du verre autorisé).

² Leur implantation doit respecter la distance aux limites de propriété.

³ Ils sont pris en compte dans le calcul de l'IUS et de l'ISB.

⁴ Pour les bâtiments et objets d'importance nationale (notés 1) et régionale (notés 2), ce type d'ajout n'est pas autorisé. Pour les bâtiments d'importance communale (notés 3 et 4) la Municipalité peut l'admettre s'il s'intègre au cadre bâti.

Article 55 Roulottes et autres installations similaires

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles à des fins d'habitation est prohibée sur tout le territoire communal.

Article 56 Capteurs solaires

¹ Sont notamment applicables les articles 18a LAT, 32a et 32b OAT, 103 LATC et 14a LVLEne.

² Les installations solaires doivent s'intégrer harmonieusement à la construction.

³ Dans les sites naturels ou appartenant à des inventaires d'importance nationale ou cantonale ainsi que sur les biens culturels d'importance fédérale et cantonale, les installations solaires sont soumises à autorisation de construire. Les guides communaux en la matière servent de référence pour déterminer leur bonne intégration.

⁴ Hors de ces sites et de ces constructions, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne sont pas soumises à autorisation de construire mais doivent être annoncées à l'autorité compétente. Dans un délai de trente jours, la Municipalité décide si le projet nécessite une autorisation. Elle consulte le service chargé des monuments historiques pour les bâtiments inscrits à l'inventaire, classés ou qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle.

⁵ La Municipalité se réserve le droit de refuser un projet soumis à autorisation si elle le juge préjudiciable à la qualité architecturale et paysagère des lieux, après consultation de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique.

Article 57 Pompes à chaleur

¹ Dans la zone centrale 15 LAT, les pompes à chaleur sont soumises à autorisation de construire.

² Au sein des autres zones, aux conditions de l'article 68c RLATC, les pompes à chaleur ne sont pas soumises à autorisation de construire mais doivent être annoncées à l'autorité compétente. Dans un délai de trente jours, la Municipalité décide si le projet nécessite une autorisation.

Article 58 Installations de téléphonie mobile

¹ Les installations de téléphonie mobile doivent respecter les dispositions de protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI).

² Les opérateurs doivent consulter la Municipalité dès le stade des études préliminaires.

CHAPITRE VII STATIONNEMENT, ACCÈS ET ITINÉRAIRES

Article 59 Places de stationnement

¹ Tout propriétaire doit assurer les besoins en place de stationnement sur son propre bien-fonds.

² Le nombre de places de stationnement voiture et vélo est déterminé conformément aux normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire. Pour l'habitation, une place par 100 m² de SPd ou une place par logement doit être aménagée. Pour les visiteurs, il convient d'ajouter 10% du nombre de places de stationnement destiné aux habitants.

³ La préservation des espaces extérieurs, des arbres et de la pleine terre prime sur l'aménagement des places de stationnement sur son bien-fonds.

⁴ Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité technique (espace insuffisant, atteinte à l'esthétique du bâtiment, à l'organisation des espaces extérieurs, etc.) d'aménager sur la parcelle concernée, tout ou partie des places de stationnement imposées, la Municipalité peut exiger une contribution compensatoire.

⁵ Au surplus, est applicable l'article 151.

Article 60 Aménagement des places de stationnement

¹ Les places de stationnement doivent être équipées électriquement pour permettre l'alimentation des bornes de recharge pour véhicules électriques conformément à la législation applicable en la matière.

² La Municipalité favorise l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

³ Le stationnement vélo doit être réalisé en respectant les principes qualitatifs des normes VSS y relatives.

⁴ Sauf contraintes techniques impératives, les places de stationnement extérieures sont réalisées avec un revêtement perméable.

Article 61 Itinéraires de randonnée pédestre

La continuité et la sécurité des itinéraires de randonnée pédestre inscrits à l'Inventaire cantonal et SuisseMobile doivent être garanties. Tout déplacement de tracé doit être coordonné avec l'autorité cantonale compétente. Les tracés figurent à titre indicatif sur le plan.

CHAPITRE I ZONE CENTRALE 15 LAT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 62 Destination

¹ La présente zone est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités moyennement gênantes compatibles (activités liées à la viticulture, commerces, services, artisanat, activités d'intérêt public, activités touristiques et équipements collectifs).

² Les rez-de-chaussée en relation directe avec les rues principales des bourgs et hameaux sont prioritairement destinés aux commerces, services et activités.

³ Les surfaces de vente de l'ensemble des commerces situés au sein de la zone ne doivent en principe pas dépasser 2'500 m², par bourg.

Article 63 Buts et principes d'intégration

¹ Les dispositions du présent chapitre ont pour but de préserver l'identité et les caractéristiques des territoires urbanisés de Lavaux, ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

² Elles règlent l'aménagement et l'organisation des secteurs sensibles du territoire communal, vu leurs qualités patrimoniales et spatiales. Une attention particulière doit être portée au traitement du bâti et des espaces extérieurs.

³ Les constructions nouvelles et les interventions sur les constructions existantes (transformations, agrandissements et reconstructions), ainsi que les aménagements extérieurs doivent se faire dans le respect des valeurs patrimoniales culturelles des bâtiments et de l'ensemble bâti.

⁴ Les matériaux (chaux, pierre naturelle, bois, terre cuite naturelle, cuivre), les couleurs (claires) et les mises en œuvre traditionnelles doivent être privilégiés. Les matériaux d'aspect brillant, laqué ou synthétique (métal, PVC, marbre, crépis synthétiques, etc.), ainsi que la suppression des enduits de finition en façade sont en principe interdits.

⁵ Afin de garantir la conservation et la préservation des qualités paysagères et urbanistiques particulières des bourgs et hameaux, tous travaux soumis à une demande de permis de construire effectués au sein de la zone centrale requièrent un préavis favorable du Département cantonal compétent.

Article 64 Avant-projet

¹ En sus de l'article 7 (concertation), tout projet situé en zone centrale 15 LAT devra faire l'objet d'un avant-projet et être soumis à la Municipalité.

² L'avant-projet doit traiter simultanément des aspects bâtis et des aménagements extérieurs. L'architecture des constructions et les aménagements qui y sont liés doivent présenter une cohérence et une qualité à la fois intrinsèques au bâtiment et respectueuses du caractère du lieu (nature du terrain, paysage, contexte environnant, etc.). Il doit porter le plus grand soin aux traitements des transitions aux parcelles voisines, au domaine public ainsi qu'à la zone viticole.

³ Il se compose, au minimum, des éléments suivants : un plan d'implantation du bâti dans son contexte large présentant les courbes de niveau, des coupes utiles à la bonne compréhension du projet, le principe des façades et des toitures (au minimum le nombre d'ouvertures et leur nature), le nombre de logements, la surface de plancher déterminante, le nombre de places de stationnement, la nature et la disposition des aménagements extérieurs. Dans le cas de contiguïté, les éléments de l'avant-projet indiqueront aussi les bâtiments voisins (coupes et façades).

Article 65 Consultation

Tout projet qui n'est pas de minime importance et qui est situé en zone centrale 15 LAT doit être soumis à la CCU (article 4).

SECTION II CONSTRUCTIONS

Article 66 Constructions existantes

Toute intervention sur les bâtiments existants de la zone centrale 15 LAT doit être conforme aux art. 26 (Patrimoine construit) et 63 (Buts et principes d'intégration).

Article 67 Constructions nouvelles

¹ Les constructions nouvelles s'implantent au sein des périmètres d'implantation des constructions délimités à cet effet sur le plan.

² Les façades des constructions nouvelles donnant sur la rue s'inscrivent à l'intérieur des bandes d'implantation obligatoire définies par le plan.

³ Les espaces non construits à l'intérieur des présents périmètres sont assimilés aux aménagements extérieurs (art. 77).

⁴ Les constructions nouvelles doivent être conformes à l'art. 63 (Buts et principes d'intégration). Elles sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) inspiration et réinterprétation des détails architecturaux traditionnels,
- b) simplicité et sobriété évitant la prolifération d'éléments saillants en façade et en toiture,
- c) limitation du nombre de matériaux apparents,
- d) dimensionnement et composition des ouvertures privilégiant l'importance des "parties pleines" sur les "parties vides".

Article 68 Ordre des constructions

¹ L'ordre préexistant doit être maintenu.

² Pour les nouvelles constructions l'ordre est libre. L'ordre contigu peut être autorisé si les conditions le permettent.

³ Les façades non mitoyennes doivent être ajourées.

Article 69 Distance pour l'ordre non contigu

¹ La distance aux limites de propriété est de 3 mètres au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

² Lorsque le fonds voisin est situé en zone viticole, la distance aux limites de propriété est de 8 mètres au minimum.

Article 70 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des constructions au faîte, calculée conformément à l'article 41, ne peut excéder 12 mètres. Sont réservées les constructions sises à Cully, dont la hauteur ne peut excéder 15 mètres.

² Pour les constructions contiguës, la hauteur de la corniche doit être composée avec les constructions mitoyennes. Elle ne peut être inférieure ou supérieure à 1.50 mètre par rapport à la hauteur des corniches des bâtiments voisins.

Article 71 Niveaux

¹ Le nombre maximum de niveaux des constructions est fixé à 3 (rez-de-chaussée, un étage et combles). Sont réservées les constructions sises à Cully, dont le nombre maximum de niveaux est fixé à 4 (rez-de-chaussée, deux étages et combles).

² Les surcombles sont autorisés s'ils sont en relation directe avec le niveau inférieur et ne nécessitent pas de prises de jour supplémentaires.

Article 72 Toitures

- ¹ Les toitures sont à deux pans au minimum.
- ² La pente des toitures doit se composer avec celles des constructions environnantes.

Article 73 Ouvertures en toiture

- ¹ Les toitures sont en principe pleines.
- ² La création de jour dans les combles se fait prioritairement dans les pignons existants.
- ³ Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant et que la qualité d'ensemble des toitures des bourgs et hameaux n'est pas impactée, sont autorisées :
 - a) les fenêtres rampantes n'excédant pas 1.5 m² et placées verticalement ou s'intégrant harmonieusement à des panneaux solaires encastrés,
 - b) les lucarnes n'excédant pas une hauteur de 1.4 mètre et une largeur de 1.5 mètre.
- ⁴ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Elles doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade, sur une seule rangée et ne pas interrompre la corniche.
- ⁵ La largeur additionnée des ouvertures en toiture ne peut excéder le tiers de la longueur du pan de la toiture correspondante et leur surface totale doit être inférieure à 5% de la surface du pan de toiture correspondant.
- ⁶ La construction d'un seul dôme par bâtiment est autorisée au droit de la façade aux conditions suivantes :
 - a) le dôme est compatible avec l'architecture et les dimensions du bâtiment,
 - b) il est conforme au mode de construction local.
- ⁷ Les ouvertures en toiture ne doivent, en principe, pas compromettre la pose d'installations solaires.

Article 74 Couverture des toitures

- ¹ Les matériaux de couverture autorisés sont les petites tuiles plates du pays à recouvrement en terre cuite naturelle, dont la couleur correspond à celle des toitures traditionnelles des bourgs et hameaux.
- ² Les installations solaires sont autorisées à condition que leur intégration dans la toiture soit démontrée et qu'ils ne préteritent pas la qualité du site. Les guides communaux en la matière servent de référence pour déterminer leur bonne intégration.

Article 75 Balcons, terrasses et toits-terrasses

- ¹ Les balcons baignoires ne sont pas autorisés et ceux qui existent doivent être corrigés en cas de transformation des combles.
- ² Les balcons et terrasses peuvent être autorisés côté cour ou jardin, à condition d'un traitement architectural soigné.
- ³ Les toits-terrasses, situés sur une partie du toit, peuvent être autorisés à condition d'un traitement architectural soigné.

SECTION III ESPACES EXTÉRIEURS

Article 76 Espaces extérieurs

¹ Les espaces extérieurs dans le prolongement des bâtiments sont déterminants pour l'identité des bourgs et hameaux et la préservation de la biodiversité. Ils participent à la qualité des rues et ruelles, en assurant la transition avec le domaine public par des cours et accès, et/ou assurent une transition harmonieuse avec le paysage (vignes, rives du lac) par des jardins souvent clos de murs.

² Sont considérés comme espaces extérieurs, les surfaces libres de façade à façade situées à l'intérieur du périmètre de la zone centrale, quel que soit leur usage.

Article 77 Aménagements extérieurs

¹ Toute intervention sur les espaces extérieurs doit être conforme à l'art. 63 (Buts et principes d'intégration).

² La construction de piscines et autres installations du même type en surface comme en souterrain est interdite. Peuvent être en revanche autorisés :

- a) les accès et trémie d'accès s'ils ne prétérissent pas l'identité du site,
- b) les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 51,
- c) les terrasses perméables de dimension réduite,
- d) les murs et escaliers intégrés ainsi que les palissades, portes et portails en acier brut ou auto-patinable, ou en bois,
- e) les installations solaires au sens de l'art. 56.

³ Leur aménagement doit respecter les règles suivantes :

- a) la topographie du terrain naturel est maintenue ou rétablie,
- b) les matériaux, ainsi que les sols naturels et perméables sont privilégiés,
- c) les vues depuis le domaine public sur le lac ou le paysage sont maintenues,
- d) les plantations d'arbres et arbustes ainsi que les ensemencements sont réalisées conformément à l'art. 20.

Article 78 Murs nouveaux

¹ Les nouveaux murs doivent s'intégrer au site de Lavaux, aux murs anciens et former un ensemble avec le bâti et les aménagements extérieurs. Ils doivent contribuer à une évolution harmonieuse de l'environnement paysager.

² Leur matériau, teinte et mode constructif sont traditionnels. Ils peuvent toutefois présenter un traitement contemporain s'ils s'intègrent finement dans le paysage (tonalité, texture).

³ L'article 22 est réservé.

CHAPITRE II ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A ET B

Article 79 Destination

La présente zone est destinée à l'habitation (villas individuelles, jumelées ou mitoyennes) ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitation.

Article 80 Ordre des constructions

¹ L'ordre est en principe non contigu.

² L'ordre contigu peut être autorisé, à condition que :

- a) ils soient édifiés simultanément,
- b) l'architecture, les volumes, les façades et les teintes soient harmonisés.

Article 81 Distance aux limites de propriété

¹ La distance aux limites de propriété est de 6 mètres au minimum.

² Lorsque le fonds voisin est situé en zone viticole, la distance aux limites de propriété est de 8 mètres au minimum.

Article 82 Distance entre bâtiments

La distance entre bâtiments sis sur une même parcelle est de 12 mètres au minimum.

Article 83 Mesure d'utilisation du sol

¹ L'IUS maximal est de 0.35 au sein de la zone A et de 0.25 au sein de la zone B.

² L'ISB maximal est de 0.2.

³ L'Iver minimal est de 0.5.

Article 84 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à l'acrotère ou à 8 mètres au faite.

Article 85 Niveaux

Le nombre de niveaux est limité à deux, soit rez + 1 étage. Si la pente moyenne de la parcelle est supérieure à 25% un 3^e niveau est possible.

Article 86 Longueur des constructions

La longueur des constructions (villas individuelles ou ensemble mitoyen construit sur une même parcelle ou à cheval sur plusieurs parcelles) est limitée à 24 mètres au sein de la zone A et à 20 mètres au sein de la zone B.

Article 87 Aménagements spécifiques au lac

Au sein de la zone B, sont autorisés les hangars à bateau enterrés et les installations nécessaires aux activités en relation avec le lac (ex. pontons, rails, slips), moyennant le respect de l'article 41c OEaux.

Article 88 Accès et stationnement

¹ Le stationnement est limité selon les normes VSS.

² Les accès et places de stationnement doivent être privilégiés en contact avec la route.

³ Au sein de la zone B, seul un accès par parcelle est autorisé, y compris pour les habitations jumelées et mitoyennes.

⁴ Au sein de la zone B, les garages qui entravent les échappées visuelles sur le lac sont interdits.

Article 89 Autre périmètre superposé – densification

Dans le présent périmètre, un IUS maximal de 0.625 peut être autorisé, à condition que l'entier du périmètre soit élaboré sous la forme d'un plan d'affectation prévoyant un développement du site cohérent et respectueux des caractéristiques locales

CHAPITRE III ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Article 90 Destination

La présente zone est destinée à l'habitation collective ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitation.

Article 91 Ordre des constructions

L'ordre est en principe non contigu.

Article 92 Distance aux limites de propriété

La distance aux limites de propriété est de 8 mètres au minimum.

Article 93 Distance entre bâtiments

La distance entre bâtiments sis sur une même parcelle est de 16 mètres au minimum.

Article 94 Mesure d'utilisation du sol

¹ L'IUS maximal est de 0.625.

² L'ISB maximal est de 0.4.

³ L'Iver minimal est de 0.5.

Article 95 Niveaux

Le nombre de niveaux est limité à quatre, soit rez + 2 étages + combles habitables ou attique.

Article 96 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 13 mètres à l'acrotère et 14 mètres au faîte.

Article 97 Accès et stationnement

¹ Le stationnement est limité selon les normes VSS.

² Le stationnement en souterrain doit être privilégié.

³ Les accès et places de stationnement ne pouvant être réalisés en souterrain doivent être privilégiés en contact avec la route.

CHAPITRE IV ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT**Article 98 Destination**

La présente zone est destinée aux activités artisanales moyennement gênantes en rapport avec les équipements de plaisance portuaires et lacustres (ex. chantier naval).

Article 99 Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Article 100 Distance aux limites de propriété

La distance aux limites de propriété est de 3 mètres au minimum.

Article 101 Distance entre bâtiments

La distance entre bâtiments sis sur une même parcelle est de 3 mètres au minimum.

Article 102 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 5 mètres à l'acrotère et 6 mètres au faîte.

Article 103 Accès et stationnement

Le stationnement est limité selon les normes VSS.

CHAPITRE V ZONE MIXTE 15 LAT

Article 104 Destination

¹ La présente zone est destinée à l'habitation collective ainsi qu'aux activités moyennement gênantes compatibles (activités artisanales, commerciales et tertiaires).

² Les SPd relatives aux activités compatibles doivent majoritairement être dédiées à des activités artisanales.

³ Les surfaces de vente de l'ensemble des commerces situés au sein de la zone ne doivent pas dépasser 1'500 m².

Article 105 Ordre des constructions

¹ L'ordre est libre.

² L'ordre contigu peut être autorisé si l'ensemble des bâtiments est considéré comme un tout et s'ils sont édifiés simultanément ou si les façades en attente sont traitées de manière adéquate pour assurer l'intégration du bâtiment dans le site.

Article 106 Distance aux limites de propriété

La distance aux limites de propriété est de 3 mètres au minimum.

Article 107 Distance entre bâtiments

La distance entre bâtiments sis sur une même parcelle est de 3 mètres au minimum.

Article 108 Mesure d'utilisation du sol

L'IUS maximal est de 0.625.

Article 109 Part de mixité

¹ Au sein de la zone mixte, la part de SPd destinée aux activités est de 30% au minimum, celle destinée à l'habitation est de 40% au minimum.

Article 110 Niveaux

Le nombre de niveaux est limité à quatre, soit rez + 2 étages + combles habitables.

Article 111 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 13 mètres à l'acrotère et 14 mètres au faîte.

Article 112 Accès et stationnement

¹ Le stationnement est limité selon les normes VSS.

² Le stationnement en souterrain doit être privilégié.

³ Les accès et places de stationnement ne pouvant être réalisés en souterrain doivent être privilégiés en contact avec la route.

CHAPITRE VI ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT

Article 113 Destination

La présente zone est destinée à la réalisation d'un établissement pour activités touristiques (hôtellerie et para-hôtellerie).

Article 114 Intégration

Les volumes, dimensions, hauteurs et toitures des bâtiments ainsi que les aménagements et infrastructures doivent s'intégrer dans le site et le contexte du voisinage bâti.

Article 115 Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Article 116 Distance aux limites de propriété

La distance aux limites de propriété est de 4 mètres au minimum.

Article 117 Distance entre bâtiments

La distance entre bâtiments sis sur une même parcelle est de 8 mètres au minimum.

Article 118 Mesure d'utilisation du sol

¹ L'IUS maximal est de 1.

² L'Iver minimal est de 0.25.

Article 119 Niveaux

Le nombre de niveaux est limité à quatre, soit rez + 2 étages + combles habitables ou attique.

Article 120 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 13 mètres à l'acrotère et 14 mètres au faîte.

Article 121 Accès et stationnement

¹ Le stationnement est limité selon les normes VSS.

² Le stationnement en souterrain ou au sein des constructions doit être privilégié.

CHAPITRE VII ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Article 122 Destination

¹ La présente zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements y relatifs. Elle se compose de 19 secteurs aux vocations définies par les articles suivants.

² Seul est admis un logement de service ou de gardiennage par bâtiment, dans la mesure où il est nécessaire à l'activité concernée (garde, surveillance, etc.). Le logement de service ou de gardiennage doit être incorporé dans les locaux de l'activité et ne doit pas avoir une surface de plancher supérieure à 100 m². Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne employée par l'activité dans le but d'assurer la surveillance des installations.

Article 123 Intégration

¹ Les volumes, dimensions, hauteurs et toitures des bâtiments ainsi que les aménagements et infrastructures doivent s'intégrer dans le site et le contexte du voisinage bâti.

² La Municipalité veille particulièrement à la qualité de l'architecture et du paysage de la zone affectée à des besoins publics. Elle mandate des professionnels qualifiés dans les domaines de l'architecture et du paysage. Elle développe avec ses partenaires des conceptions globales qui intègrent les questions esthétiques, de vie sociale et d'écologie. Elle planifie avec eux la mise en œuvre de ces conceptions.

Article 124 Secteur A (Maison jaune)

¹ Le secteur est destiné aux activités communales d'utilité publique (administration) ainsi qu'à l'aménagement de lieux de vie et de rencontre (place publique, espace de jeux, espace de verdure).

² Les articles relatifs à la zone centrale s'appliquent pour ce secteur.

Article 125 Secteur B (*Ruvines*)

¹ Le secteur est destiné aux activités et équipements sportifs et aux aménagements y relatifs (salles de gymnastique, terrains de sport, vestiaires, gradins, buvette, etc.), aux établissements scolaires et parascolaires ainsi qu'à l'aménagement de lieux de vie et de rencontre.

² Les règles constructives suivantes s'appliquent :

- a) La distance aux limites de propriété est de 6 mètres au minimum.
- b) L'ISB maximal est de 0.3.
- c) L'altitude maximale des constructions se mesure au faite ou à l'acrotère et ne peut dépasser l'altitude de 420 mètres.

Article 126 Secteur C (*Mariadoules*)

¹ Le secteur est destiné aux activités communales d'utilité publique (administration, grande salle, abris de protection civile), à l'aménagement de lieux de vie et de rencontre (place publique, espace de jeux) ainsi qu'au stationnement nécessaire.

² Les règles constructives suivantes s'appliquent :

- a) La distance aux limites de propriété est de 3 mètres au minimum.
- b) L'IUS maximal est de 0.85.
- c) La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faite.
- d) Les toitures sont à deux pans au minimum. Leur pente doit se composer avec celles des constructions environnantes.

Article 127 Secteur D (*Le Genevrey*)

¹ Le secteur est destiné aux activités communales d'utilité publique (administration, grande salle), aux établissements médico-sociaux et unités de vie liées, aux établissements scolaires et parascolaires, aux équipements sportifs et de loisirs, aux espaces associatifs, aux services de proximité ainsi qu'à l'aménagement de lieux de vie et de rencontre (place publique, espace de jeux, espace de verdure).

² Les règles constructives suivantes s'appliquent :

- a) La distance aux limites de propriété est de 3 mètres au minimum.
- b) L'IUS maximal est de 0.6, l'ISB maximal est de 0.3 et l'Iver est de 0.3.
- c) La hauteur des constructions est limitée à 13 mètres à l'acrotère et 14 mètres au faite.

Article 128 Secteur E (*La Tioleyre*)

¹ Le secteur est destiné aux équipements sportifs et de loisirs (terrains de sport, pistes d'athlétisme, terrains de pétanque) et aux aménagements y relatifs (vestiaires, gradins, buvette, places de stationnement, édicules, etc.) ainsi qu'aux activités communales d'utilité publique (locaux techniques, locaux de voirie).

² Les règles constructives suivantes s'appliquent :

- a) La distance aux limites de propriété est de 3 mètres au minimum.
- b) Le nombre de niveaux est limité à 1, soit rez-de-chaussée.
- c) La hauteur des constructions est limitée à 6 mètres à l'acrotère.

Article 129 Secteur F (*Les Fortunades*)

¹ Le secteur est destiné aux activités communales d'utilité publique (locaux techniques, locaux de voirie, locaux pour les services du feu, locaux d'archivage) ainsi qu'au stationnement nécessaire à ces locaux, au cimetière et aux visiteurs du bourg de Cully.

² Les principes d'aménagement et les règles constructives suivantes s'appliquent :

- a) Les constructions s'implantent dans le terrain et en relation avec le chemin du Vigny.
- b) Les places de stationnement sont aménagées en toiture.
- c) La distance aux limites de propriété est de 3 mètres au minimum.
- d) La SPd maximale est de 2'700 m².
- e) La hauteur des constructions est limitée à 6 mètres à l'acrotère.

Article 130 Secteurs G, H et I (*églises et cimetières*)

Les secteurs sont destinés aux constructions, installations et aménagements en lien avec les activités religieuses (lieux de culte, cimetière).

Article 131 Secteur J (*rives du lac*)

¹ Le secteur est destiné aux activités et équipements de plaisance portuaires et lacustres, ainsi qu'aux aménagements y relatifs (port, sauvetages, plages, places et parcs publics, promenades). Il peut également accueillir un camping, un restaurant ainsi que le stationnement nécessaire à ces activités et équipements.

² Les règles constructives suivantes s'appliquent :

- a) La distance aux limites de propriété est de 3 mètres au minimum.
- b) Le nombre de niveaux est limité à 2, soit rez-de-chaussée + 1 étage ou rez-de-chaussée + combles ou attique.

Article 132 Secteur K (*relais de Lavaux*)

¹ Le secteur est destiné aux installations annexes à l'autoroute (ravitaillement, station-service) au sens de l'article 7 de la Loi sur les routes nationales (LRN) et de l'article 6 de l'Ordonnance sur les routes nationales (ORN) ainsi qu'aux aménagements y relatifs.

² Les règles constructives suivantes s'appliquent :

- a) La distance aux limites de propriété est de 3 mètres au minimum.
- b) Le nombre de niveaux est limité à 2, soit rez-de-chaussée + 1 étage ou rez-de-chaussée + combles ou attique.

Article 133 Secteur L (*Pra Grana*)

Le secteur est destiné à l'aménagement d'un terminus de bus, d'un éco-point ainsi qu'aux aménagements y relatifs.

Article 134 Secteurs M et N (*équipements techniques*)

¹ Les secteurs sont destinés aux infrastructures techniques nécessaires à la collecte des déchets, à l'épuration des eaux, à la distribution d'eau potable ainsi qu'aux besoins de la voirie.

² Les règles constructives suivantes s'appliquent :

- a) La distance aux limites de propriété est de 3 mètres au minimum.
- b) La hauteur des constructions est limitée à 8 mètres à l'acrotère.

Article 135 Secteurs O et P (*parkings de Villette et de Chenaux*)

¹ Les secteurs sont destinés à l'aménagement de places de stationnement en surface.

² Conformément à l'article 59, et sauf contraintes techniques impératives, les places de stationnement extérieures sont réalisées avec un revêtement perméable.

Article 136 Secteurs Q, R et S (*parkings de Grandvaux, de Riex et d'Epesses*)

¹ Les secteurs sont destinés à l'aménagement de parkings en ouvrage.

² Leur intégration paysagère doit être soignée.

³ Les entrées et parties visibles de ces ouvrages doivent être discrètes et intégrées au site.

CHAPITRE VIII ZONE DE VERDURE 15 LAT A

Article 137 Destination

¹ La présente zone est destinée à la sauvegarde d'espaces verts de dégagement arborisés ou non, à la création d'îlots de verdure ainsi qu'à l'aménagement de places de jeux et de détente.

² Elle est inconstructible, à l'exception de dépendances de peu d'importance, d'aménagements paysagers, de chemins d'accès dont l'emprise est limitée au strict nécessaire, et d'ouvrages légers, tels qu'édicules ou petits pavillons en lien avec la destination de la zone.

CHAPITRE IX ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Article 138 Destination

¹ La présente zone est destinée à la protection des fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau ainsi qu'à la protection des zones à bâtir voisines contre les crues.

² Elle correspond à l'espace réservé aux eaux (ERE).

³ Elle est en principe inconstructible. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, seuls les aménagements conformes à l'ERE, au sens des articles 41c ss OEaux, y sont autorisés.

⁴ La présente zone est régie par les législations fédérales et cantonales sur la protection des eaux.

⁵ Dans le cas où la limite d'une zone constructible et de la présente zone traverse un même bien-fonds, la Municipalité tient compte de la surface de la totalité du bien-fonds pour l'appréciation des mesures d'utilisation du sol.

CHAPITRE X ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Article 139 Destination

¹ La présente zone est destinée au domaine public.

² Elle est régie par les législations fédérales et cantonales applicables en la matière.

CHAPITRE XI ZONE FERROVIAIRE 15 LAT

Article 140 Destination

¹ La présente zone est destinée aux activités et aux constructions ou installations en lien avec l'exploitation ferroviaire située à l'intérieur de la zone à bâtir.

² Elle est régie notamment par la LCdF et l'OCF.

CHAPITRE XII ZONE AGRICOLE 16 LAT

Article 141 Destination

La présente zone est destinée aux activités liées à l'agriculture, reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 ss LAT.

Article 142 Constructions et installations autorisées

Seules sont autorisées les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone en vertu des articles 16a ss LAT ou respectant les exceptions prévues par les articles 24 ss LAT.

CHAPITRE XIII ZONE VITICOLE 16 LAT

Article 143 Destination

¹ La présente zone est destinée à la culture de la vigne et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux.

² La culture de la vigne doit être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.

Article 144 Constructions et installations autorisées

La zone est inconstructible, à l'exception des petites dépendances en relation avec des bâtiments existants, des capites et des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation viticole. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les installations non viticoles imposées par leur destination sont autorisées.

CHAPITRE XIV ZONE DES EAUX 17 LAT

Article 145 Destination

¹ La présente zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés aux eaux.

² Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.

CHAPITRE XV ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Article 146 Destination

¹ La présente zone est destinée au domaine public.

² Elle est régie par les législations fédérales et cantonales applicables en la matière.

CHAPITRE XVI AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Article 147 Droit applicable

¹ L'aire forestière est définie et régie par la législation forestière fédérale et cantonale.

² Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Article 148 Constatation de la nature forestière

¹ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

² Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière font partie intégrante de ce document formel.

Article 149 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan d'affectation à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 150 Demande de permis de construire

¹ Outre les pièces mentionnées aux articles 108 LATC et 69 RLATC, la demande de permis de construire comprend :

- a) le profil du terrain naturel sur toutes les coupes, ainsi que sur toutes les façades,
- b) l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles principaux de la construction,
- c) l'altitude au faîte, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu, avec une altitude de référence au niveau sur mer,
- d) pour les constructions en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 5 mètres de part et d'autre,
- e) les calculs et les plans justificatifs de la détermination de la surface de plancher déterminante ou de l'indice d'utilisation du sol,
- f) le plan des aménagements extérieurs (plan et coupes), à l'échelle 1:200, comprenant :
 - 1) les places de stationnement pour véhicules,
 - 2) les espaces verts,
 - 3) les plantations existantes, abattues et nouvelles,
 - 4) en cas de dérogation à l'article 14 LPrPNP, le formulaire communal de demande de dérogation ainsi que les compensations,
 - 5) les mesures favorisant la biodiversité,
 - 6) les voies d'accès,
 - 7) les murs et clôtures,
 - 8) l'implantation des terrasses,
 - 9) les niveaux de raccordement des bâtiments aux aménagements extérieurs.
- g) l'indication des couleurs, enduits et matériaux, conformément à l'article 33,
- h) la démonstration de la protection des personnes et des biens telle que prévue par l'article 13,
- i) les secteurs de protection des eaux,
- j) les demandes de dérogation.

² Les altitudes, relevés et mesures doivent être attestés par un géomètre.

³ Conformément à l'article 108 alinéa 3 LATC, la Municipalité peut exiger une maquette ou un montage photographique, aux frais et sous la responsabilité du demandeur.

⁴ En règle générale, le profilement (pose de gabarits) est obligatoire.

Article 151 Émoluments administratifs

Les émoluments administratifs et les contributions compensatoires en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le département compétent.

Article 152 Signalisation

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer de manière visible sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices des noms de rues délivrées par la Municipalité, des numérotations, d'hydrants ainsi que des signaux de circulation, des repères de canalisations, des horloges, conduites et appareils d'éclairage public, des repères de nivellement et autres installations du même genre.

TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 153 Disponibilité des terrains

¹ La commune doit assurer la disponibilité des terrains non-bâties affectés à la zone à bâtir (articles 15a LAT et 52 LATC).

² Les biens-fonds concernés par cette obligation sont identifiés sur le plan d'affectation.

³ La commune impose aux propriétaires de ces biens-fonds, un délai de construction de 12 ans dès l'entrée en vigueur de la présente planification (article 52 al. 2 let. b LATC).

⁴ A l'échéance de ce délai, si ces biens-fonds ne sont pas bâtis, la commune prendra les mesures fiscales prévues à l'article 52 alinéa 2 lettre b et aux alinéas 4 à 10 LATC, à l'encontre de leur/s propriétaire/s. Au sein de la zone centrale, la commune pourra également choisir d'abroger les périmètres d'implantation des constructions.

Article 154 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux règles constructives du présent règlement dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Article 155 Dispositions complémentaires

Sont applicables notamment – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions fédérales, cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

Article 156 Abrogation

¹ Le présent PACom abroge pour le périmètre considéré :

- a) le plan des zones de la commune de Villette, entré en vigueur le 2 novembre 1983,
- b) le plan des zones de la commune de Grandvaux, entré en vigueur le 19 juin 1985,
- c) le plan des zones de la commune de Cully, entré en vigueur le 21 décembre 1983,
- d) le plan des zones de la commune de Riex, entré en vigueur le 2 novembre 1983,
- e) le plan d'extension partiel de la commune du village d'Épesses, entré en vigueur le 2 novembre 1983,
- f) le plan de quartier "Crêt Mouton – Les côtes du Signal", entré en vigueur le 5 octobre 1984, ainsi que sa modification, entrée en vigueur le 1er septembre 2014,
- g) le plan partiel d'affectation "La Sauge-Les Mariadoules", entré en vigueur le 11 décembre 1987,
- h) le plan de quartier "Parisod", entré en vigueur le 8 janvier 1993,
- i) le plan partiel d'affectation "Les Rives", entré en vigueur le 13 janvier 1998,
- j) le plan partiel d'affectation "Les Daillettes", entré en vigueur le 24 janvier 2000,
- k) le plan partiel d'affectation "Plan des Chênes", entré en vigueur le 11 juin 2002,
- l) le plan de quartier "Les Florettes", entré en vigueur le 8 février 2010,
- m) la modification au plan des zones créant une zone de constructions d'utilité publique "Le Genevrey", entrée en vigueur le 10 décembre 1976,
- n) le plan partiel d'affectation "Les Sauges-La Maladaire-La Charrette", entré en vigueur le 13 janvier 1997,
- o) le plan partiel d'affectation "Rue de la Justice", entré en vigueur le 3 février 1999,
- p) le plan partiel d'affectation "Les Fortunades", entré en vigueur le 20 juillet 2016,
- q) la modification du plan général d'affectation "Maison jaune", entrée en vigueur le 20 juillet 2016,
- r) le plan de quartier "A Riex", entré en vigueur le 30 octobre 1992.

Article 157 Entrée en vigueur

En vertu de l'article 43 al. 1 et 3 LATC, le présent plan d'affectation est approuvé par le département compétent et le Service constate son entrée en vigueur.

ANNEXES

Annexe A – Dangers naturels : plan et recommandations constructives et d'exploitation

Conformément à l'article 13, les concepts de mesures de protection suivants s'appliquent.

Abréviations utilisées :

- a) INO : inondations par les cours d'eau,
- b) INO Lac : inondations par remontée de lac,
- c) LTO : laves torrentielles
- d) GPP : glissements de terrain permanents
- e) GSS : glissements de terrain spontanés

Recommandations constructives et d'exploitation

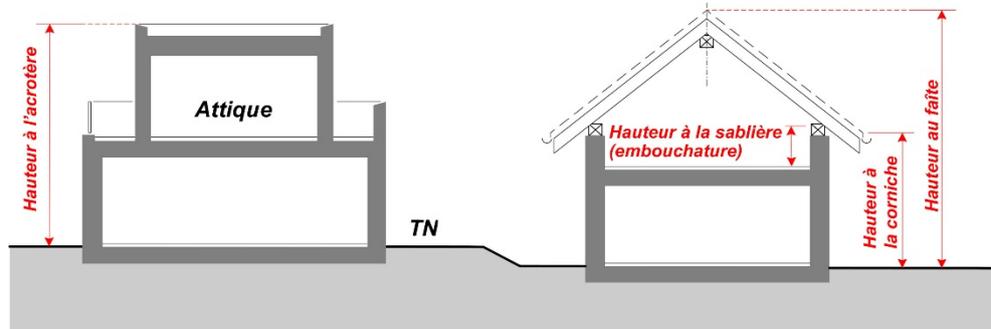
	INO + LTO – secteur de restrictions générales	INO Lac – secteur de restrictions générales	GPP + GSS 1 – secteur de restrictions fortes	GPP + GSS 2 – secteur de restrictions générales	GPP + GSS 3 – secteur de sensibilisation	GPP + GSS 4 – secteur de sensibilisation
<p>Favoriser les écoulements ou le transit d'une lave torrentielle dans des zones définies et protégées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ maintien de l'écoulement ou du transit sur son cheminement préférentiel en dehors de la parcelle, ▪ aménagements d'un chenal d'écoulement ou de transit préférentiel sur la parcelle, ▪ mise en place d'un modelé de terrain ou d'un obstacle. 	■					
<p>Empêcher la formation d'accumulations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ remblayage du terrain, ▪ protection des points bas (garages souterrains, sous-sols, etc.), ▪ aménagements d'un chenal d'évacuation. 	■	■				
<p>Empêcher l'eau et/ou la lave torrentielle d'atteindre l'intérieur des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ création de murets ou d'obstacles étanches résistants aux batillages/vagues et à l'inondation prolongée, ▪ surélévation du bâtiment en dessus du niveau d'inondation, ▪ disposition des ouvertures et des accès en dessus du niveau d'inondation, 	■					

<ul style="list-style-type: none"> ▪ étanchéification et/ou renforcement des ouvertures non déplaçables (portes, aération, sauts-de-loup, etc.) résistantes aux batillages/vagues et à l'inondation prolongée, ▪ protection des canalisations et étanchéification des introductions de réseaux. 					
<p>Empêcher les atteintes à la structure des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ protection contre le risque de soulèvement par la poussée d'Archimède, ▪ protection contre la force d'impact de l'eau, d'une lave torrentielle et des débris charriés, ▪ protection contre le risque d'érosion ou de déstabilisation de la berge, ▪ protection contre l'impact des vagues et l'érosion, ▪ protection contre la force d'impact de l'eau et l'inondation prolongée, ▪ protection contre l'humidité et les infiltrations d'eau pour une inondation prolongée. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■ ■ ■ ■ ■ 				
<p>Optimiser le stockage des biens, les installations techniques et l'aménagement intérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ stockage des biens sensibles (objet de valeurs, archives, œuvres d'art, serveurs informatiques, etc.) dans les étages ou des locaux non inondables, ▪ conception adéquate et positionnement judicieux, à l'extérieur et dans le bâtiment, des équipements techniques (chaufferie, tableau électrique, ascenseur, etc.) et/ou sensibles ainsi que des locaux, ▪ utilisation de matériaux peu sensibles à l'humidité, 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 				
<p>Assurer des voies d'évacuation sûres pour les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ signalisation et maintien de voies d'évacuation sûres, ▪ aménagement d'escaliers intérieurs menant à une partie du bâtiment non inondée, ▪ cheminement extérieur en dehors des zones inondées et/ou impactées par une lave torrentielle. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 				
<p>Empêcher l'eau d'atteindre l'intérieur des bâtiments (niveau indicatif de 373.10 ms.m)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ création de murets ou d'obstacles étanches résistants aux batillages/vagues et à l'inondation prolongée, ▪ surélévation du bâtiment en dessus du niveau d'inondation, ▪ disposition des ouvertures et des accès en dessus du niveau d'inondation, ▪ étanchéification et/ou renforcement des ouvertures non déplaçables (portes, aération, sauts-de-loup, etc.) résistantes aux batillages/vagues et à l'inondation prolongée, ▪ protection des canalisations et étanchéification des introductions de réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 				
<p>Optimiser le stockage des biens, les installations techniques et l'aménagement intérieur (niveau indicatif de 373.10 ms.m) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ stockage des biens sensibles (objet de valeurs, archives, œuvres d'art, serveurs informatiques, etc.) ou polluants (carburants et mazout, produits chimiques, etc.) en dessus du niveau d'inondation, dans des locaux non inondables ou des installations sécurisées (ancrage et sécurisation des citernes, etc.), ▪ conception adéquate et positionnement judicieux, à l'extérieur et dans le bâtiment, des équipements techniques (chaufferie, tableau électrique, ascenseur, etc.) et/ou sensibles ainsi que des locaux, ▪ utilisation de matériaux peu sensibles à l'humidité et à l'inondation prolongée. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 				

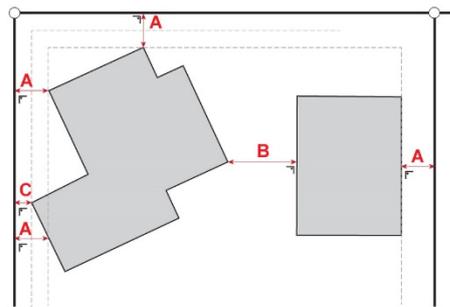
<p>Mettre en œuvre des mesures de protection temporaires et d'exploitation en cas d'événement (prévues dans le cadre d'un plan d'alarme propre à l'ouvrage et en cohérence, le cas échéant, avec les mesures prévues par les autorités) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mise en œuvre de mesures d'exploitation pour limiter le potentiel de dommage matériel et à l'environnement (mise en sécurité des biens de valeurs et des produits polluants, sécurisation des installations, coupure de l'électricité, etc.), ▪ sécurisation des ouvertures (batardeaux, obturation, etc.) et des réseaux à l'aide d'équipement prévus et stockés au préalable de l'événement, ▪ mise en sécurité des personnes en coordination avec les autorités. 		■				
<p>Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés au danger de glissements de terrain permanents et/ou spontanés ; sa forme doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter les pressions sur les façades du bâtiment par des glissement de terrain spontanés. 			■	■	■	
<p>Contrôle et maintenance des ouvrages de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages de protection existants (drainages et murs de soutènement) doivent être contrôlés et maintenus périodiquement. 			■	■		
<p>Mouvements de terres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ porter une attention particulière pour tout terrassement, remblaiement ou excavation et limiter les réaménagements du terrain naturel. 			■	■		
<p>Études complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une étude complémentaire du danger visant à réduire le risque à un niveau acceptable doit être réalisée. 			■			
<p>Concept d'utilisation des espaces</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux droits des zones d'atterrissements des glissements de terrain spontanés : une utilisation judicieuse des espaces intérieurs permettant de réduire le risque encouru par les personnes doit être réalisée ; les espaces extérieurs devront être adaptés face à la situation de danger. 			■	■	■	
<p>Concept statique, fondations et structure porteuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les nouvelles constructions, les fondations et la structure porteuse devront prendre en compte la situation de danger afin d'éviter les dégâts au bâtiment. 			■	■		
<p>Conduites enterrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les conduites enterrées doivent être dimensionnées pour reprendre des mouvements de cisaillement (conduites coulissantes ou similaires). 			■	■		
<p>Ouvertures</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le bâtiment est exposé aux glissements de terrain spontanés, les façades et les ouvertures du bâtiment en amont doivent être adaptées à la situation de danger. 			■	■		
<p>Gestion des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée. 			■	■	■	■

Annexe B – Schémas illustratifs

1) Mesure de la hauteur



2) Calcul de la distance aux limites de propriété



- **A** distance réglementaire
- **B** distance réglementaire doublée
- **C** distance réglementaire diminuée d'un mètre